

**Declaration du Roi, concernant les études & exercices en chirurgie. Du 12 avril 1772.**

**Contributors**

France.

**Publication/Creation**

Aix-en-Provence : E. David, 1773.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/rku57fem>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>



# DECLARATION DU ROI,

*CONCERNANT les études & exercices en  
Chirurgie.*

Du 12 Avril 1772.

*Registrée en Parlement.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par les Statuts généraux, donnés en 1730 pour tous les Colleges & Communautés des Maîtres en Chirurgie de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 février de la même année, ordonné que les Eleves qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise dans cette partie de l'Art de guérir, seroient tenus d'en faire apprentissage en demeurant pendant deux années entières & consécutives chez des membres desdits Corps & Communautés, auxquels Nous avons défendu par le même Règlement de faire plus d'un Apprentif à la fois. Nous avons ordonné de plus, que les brevets desdits apprentissages seroient enrégistrés au Greffe de notre premier Chirurgien, dans la quinzaine de la date d'iceux, sous peine de nullité, avec défenses à tous ceux qui ne seroient pas membres de Communauté d'avoir aucun Apprentif ou Alloué. Nos Lettres patentes du 31 décembre 1750 ont confirmé & renouvelé ces mêmes dispositions, sous peine de nullité des réceptions, d'interdiction & de privation de la Maîtrise contre les Officiers des Corps



& Communautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités rigoureuses étoit d'assujettir plus étroitement ceux qui embrassoient l'état de la Chirurgie, à l'étude des premiers principes de cet Art important. Cependant, sur ce qui Nous a été représenté que la forme de ces brevets étant la même que celle qui se trouve établie pour tous les Apprentifs des Arts & Métiers purement mécaniques, c'étoit confondre les Eleves en Chirurgie avec les simples Artisans, & par là même nuire à l'émulation, de les assujettir aux mêmes formules : qu'il en résulteroit même des obstacles très-préjudiciables au service du public, en ce que plusieurs Sujets déjà distingués par leurs études & par une longue expérience acquise, soit dans nos Armées, soit dans les Hôpitaux, ne pouvoient parvenir à la Maîtrise, faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'apprentissages : qu'à la vérité, Nous avons levé un grand nombre de fois ces sortes d'obstacles par nos Lettres de dispense accordées à ceux de ces Eleves qui avoient paru mériter cette grace particulière, & que Nous en pourrions encore user de même à l'avenir ; mais que les frais onéreux qui en résulteroit pour eux, les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues, étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la franchise de cet Art vraiment libéral, & d'en retarder les progrès ; Nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modifications aux dispositions desdits Statuts généraux sur ce point de discipline, & Nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de nous y prêter, que les établissemens que nous avons fait depuis plusieurs années dans les principales Villes de notre Royaume de différentes Écoles publiques de Chirurgie, en multipliant les instructions, fournissoient aussi aux jeunes Chirurgiens de nouveaux secours pour se former dans l'étude & la pratique de cette Profession importante, & les mettoient par là plus en état d'être exemptés du service & de la résidence actuelle prescrite chez un Maître par lesdits Statuts généraux, à l'égard de ceux qui faisoient apprentissage. Mais comme en les affranchissant de l'obligation de cette espèce de servitude, notre intention n'est pas d'énervier la rigueur des actes requis de la part des Eleves en Chirurgie, à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art, de leur assiduité & de leur application aux exercices nécessaires à leur instruction, mais seulement d'en changer la forme, nous avons cru que nous ne pourrions mieux remplir ce double objet, qu'en appliquant aux Colleges & Communautés de Chirurgie de nos Provinces les dispositions des articles 82, 83 & 84 de nos Lettres patentes en

forme d'Edit données au mois de mai 1768, pour le College de Chirurgie de Paris, dans lesquelles nous avons déjà expliqué nos intentions sur ce même objet, à l'égard de ceux qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise audit College. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Interprétant, en tant que de besoin, les articles 32, 33, 34, 35, 36 & 37 des Statuts généraux donnés en 1730 pour toutes les Communautés de Chirurgiens de notre Royaume, voulons que les Eleves en Chirurgie puissent être admis à la Maîtrise lorsqu'ils auront rempli pendant une année au moins le cours ordinaire des études de Chirurgie dans quelqu'une des Villes où il y en a d'établis, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, desquelles études & service ils rapporteront des certificats dûment légalisés, à peine de nullité.

II. Pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service, voulons que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe de notre premier Chirurgien, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le certificat du Maître ou du Chirurgien-major de l'Hôpital où ils auront été reçus; & sera ladite déclaration enregistrée sur un registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve pour ledit enregistrement la somme de dix livres, au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier.

III. Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître ou par le Chirurgien-major de l'Hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enregistrement, de la déclaration préalablement faite, & de certifier que le tems porté par lesdits certificats a été exactement rempli.

IV. Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées, les certificats qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne, leur

tiendra lieu d'une année, & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés dans le tems marqué par leurs certificats. Le *visa* desdits Officiers tiendra lieu à l'égard desdits Eleves de la déclaration au Greffe du premier Chirurgien.

V. Les certificats des cours seront signés des Professeurs, visés par les Lieutenans & Prévôts des Colleges & Communautés de Chirurgiens, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

VI. Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-dessus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Seront au surplus exécutés lesdits Statuts généraux de 1730 & nos Lettres patentes du 31 décembre 1750, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que ces Présentes ils aient à faire lire, registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. **Donné** à Versailles le douzieme jour du mois d'avril l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Comte de Provence. PHELYPEAUX. *Visa*, DEMAUPEOU. Et scellé.

**L**UE, publiée & enregistrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées de ladite Déclaration seront envoyées aux Sénéchaussées & autres Sieges du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. *A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 23 novembre 1772.*

*Signé*, REGIBAUD.

---

A AIX, chez Esprit David, Imprimeur du Roi & du Parlement.

1773.